

N° DEC.22.125



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC.22.125 - Marché à procédure adaptée pour la fourniture et la livraison de chèques culture.

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n°20.033 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2123-1 et R 2123-1-1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° 2022-442 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Jacqueline HUCHIN.

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la fourniture et la livraison de chèques culture,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société UP - SCOP représentée par Monsieur Yann LE GUENNEC, Directeur de développement marché secteur public, 527/29 rue des Louvresses, 92230 GENNEVILLIERS qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée d'un an reconductible une fois avec tacite reconduction et pour un montant maximum de 105 000 € HT par an soit 210 000 € HT pour la durée du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au gestionnaire PERSO, fonction 020 0, articles 64118 du budget communal.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 25 octobre 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Jean-Noël CARPENTIER
P/Le Maire
L'Adjointe Déléguée,
Madame Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :